



**AVIS DE Mme VASSALLO,
PREMIÈRE AVOCATE GÉNÉRALE**

Assistée de Caroline Lallemand de Driesen

Arrêt n° 467 du 25 septembre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-18.563

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 5 avril 2023

la société Dominion Global France

C/

la société Borealis Chimie

Art. 1792 du code civil - champ d'application - travaux sur existant - usine de production d'ammoniaque - articles L.243-1-1 du code des assurances et 1792-7 du code civil -

1- Il est renvoyé pour l'exposé complet des faits et de la procédure aux écritures du conseiller rapporteur. Il sera seulement rappelé que la société Borealis Chimie, dont l'activité consiste notamment dans la production et la vente de produits chimiques, a confié à la société Dominion Global France une mission de maintenance du revêtement réfractaire de la chaudière à gaz et des fours de reforming de l'unité de production d'ammoniaque sur le site de [Localité 5], classé " Seveso seuil haut ".

Sur le site industriel de [Localité 5] qui couvre une superficie de plusieurs centaines d'hectares, est aussi implantée la raffinerie de pétrole de Total énergie.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 29 octobre 2014.

Le 8 décembre 2014, des fuites d'eau et de vapeur ont été constatées, nécessitant l'arrêt de production d'ammoniaque.

Des travaux de reprise ont été réalisés par la société Dominion Global France mais, le 20 janvier 2015, des désordres ont repris, nécessitant à nouveau l'arrêt de l'unité de production d'ammoniaque.

La société Dominion Global France a, à nouveau, réalisé des travaux de reprise sur lesquels des malfaçons ont été constatées, nécessitant l'intervention d'une société tierce pour réaliser en urgence des travaux réparatoires.

Par acte du 19 juin 2017, la société Borealis Chimie a assigné la société Dominion Global France (dont la dénomination commerciale est Beroa France) et l'assureur de cette dernière, la SMABTP, au titre de la garantie décennale.

Le tribunal de grande instance de Melun a condamné in solidum la société Beroa France et la SMABTP par jugement du 15 octobre 2019 au titre de la garantie décennale. Ce jugement a été complété par un jugement du même tribunal du 17 décembre 2019 afin de réparer une omission de statuer sur les dépens.

Cette décision ayant été contestée par la société Dominion Global France, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée par arrêt du 5 avril 2023. Elle a confirmé le jugement et retenu la qualification d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, aux motifs que les travaux de réfection *"eu égard à [leur] ampleur [...] ne sauraient être assimilables à des travaux de simple maintenance mais doivent être qualifiés de travaux de construction"*, que les composants utilisés pour la rénovation du revêtement réfractaire *"font indissociablement corps avec l'usine de [Localité 5]"* et que ce revêtement a une fonction d'isolation thermique.

La Cour d'appel a par ailleurs jugé que l'ouvrage ne relève pas du génie civil au motif que ce dernier *"se caractérise par la conception et la réalisation d'ouvrages d'infrastructures incluant les bâtiments lorsque ceux-ci, par leur conception structurelle ou leur architecture, ou encore leur impact sur la collectivité, sont exceptionnels"*.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi de la société Dominion Global France.

2- La société Dominion Global France fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée in solidum avec la SMABTP à payer à la société Borealis Chimie la somme de 792 339,52 euros TTC après avoir fixé à 925 994,32 euros la somme due par elle et la SMABTP à la société Borealis Chimie en réparation de son préjudice matériel ;

1/ Alors que les **travaux de réfection d'un four et d'une chaudière qui ont pour seule fonction l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'un ouvrage ne relèvent pas de la garantie décennale, même s'ils peuvent eux-mêmes être qualifiés d'ouvrage** ; qu'en l'espèce, la cour a constaté que les travaux réalisés par la société Dominion Global France avaient consisté en la rénovation du revêtement

réfractaire de plusieurs composants d'une unité de production d'ammoniaque, dont elle a, relevé par motifs adoptés (jug. p. 7 § 7), qu'elle avait une vocation exclusivement industrielle, faisant indissociablement corps avec l'usine de [Localité 5], et considéré que s'agissant d'une rénovation lourde, avec apport de matière, menée au moyen de travaux de maçonnerie, les travaux devaient être qualifiés d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil et entraîner la responsabilité de plein droit de la société Dominion Global France **sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le moyen tenant à la vocation exclusivement professionnel de l'équipement** ; qu'en statuant ainsi, **quand les travaux qui avaient été réalisés sur un équipement à vocation exclusivement professionnelle ne pouvaient être considérés comme relevant de la garantie décennale, la cour d'appel aurait violé les articles 1792 et 1792-7 du code civil** ;

2/ Alors que pour refuser d'appliquer l'article 1792-7 du code civil, la cour a retenu (arrêt p. 13 §§ 3 & 4) que les travaux de rénovation de l'unité de production d'ammoniaque constituaient un ouvrage, que le revêtement de briques réfractaires installé dans l'unité de production d'ammoniaque ne constituait pas un élément d'équipement et qu'en conséquence, elle n'avait pas à examiner le moyen tenant à la vocation exclusivement professionnelle de l'équipement ; qu'en statuant ainsi, **quand l'unité de production d'ammoniaque objet des travaux constituait dans son ensemble un élément d'équipement d'un ouvrage dont la cour a admis, par motifs adoptés (jugement p. 7 § 7), qu'il avait une vocation industrielle, de sorte qu'il y avait lieu de s'interroger sur " la vocation exclusivement professionnelle " de cet équipement, la cour n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 1792-7 du code civil par refus d'application** ;

3/ Alors qu'en retenant également que la responsabilité décennale de la société Dominion Global France était engagée, aux motifs adoptés qu'il ne saurait être affirmé que le revêtement réfractaire a une vocation exclusivement industrielle faisant échapper l'entreprise qui l'a réalisé à la responsabilité décennale de plein droit, dans la mesure où l'exclusivité de la vocation industrielle appartient à l'unité de production et non au revêtement interne, **quand le fait que le revêtement réfractaire soit installé dans une unité dont la vocation était exclusivement industrielle excluait l'application de la garantie décennale, la cour d'appel aurait encore violé les articles 1792 et 1792-7 du code civil** ;

4/ Alors, enfin, que la société Dominion Global France a reproché au tribunal d'avoir condamné son assureur, la Smabtp, à payer seulement la somme de 792.339,52 euros TTC, lui permettant ainsi de bénéficier de la compensation entre les sommes mises à sa charge (925 994,32 euros) et celles qui lui étaient dues par la société Boréalis Chimie (133 654,80 euros) ; qu'elle a fait valoir que la Smabtp ne pouvait légitimement prétendre obtenir le bénéfice du travail accompli par son sociétaire, et qu'elle devait la garantir des condamnations prononcées à son encontre (concl. d'appel p. 28, prod. 3), en précisant dans le dispositif de ses conclusions (p. 34) qu'il devait être jugé que cet assureur ne pouvait pas se prévaloir du montant des travaux dus à son sociétaire pour diminuer le montant de sa garantie, **que la compensation ordonnée par le tribunal devait être annulée et que la Smabtp devait la garantir de toutes condamnations ; qu'en jugeant néanmoins, pour confirmer le jugement en toutes ses dispositions, que le principe de la compensation des sommes dues n'était pas contesté devant**

elle (arrêt, p. 14 in fine), la cour aurait méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

Le présent avis se limitera à l'examen des seules trois premières branches du moyen qui portent sur le champ d'application de la garantie décennale de l'article 1792 du code civil, plus précisément sur l'hypothèse de travaux sur existant et sur la qualification d' "ouvrage" au sens de l'article précité. Cette qualification permet-elle d'éviter l'article 1792-7 relatif aux éléments d'équipement dont la fonction est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle et de déroger à l'article 1792 ?

Il est par ailleurs renvoyé à l'avis rendu dans le pourvoi n°23-22.955, évoqué à cette même audience.

3 - La qualification retenue d'ouvrage exclut-elle l'examen de la vocation professionnelle des travaux réalisés ?

3 - 1 Les évolutions textuelles

L'article **1792 al. 1er** du code civil dispose que "*tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination*".

Aux termes de l'article **L.241-1 al. 1er du code des assurances**, "*toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance*".

S'agissant du **champ d'application de cette garantie, avant l'ordonnance du 8 juin 2005**, la Première chambre civile de la Cour de cassation avait jugé que l'assurance obligatoire concernait non seulement les locaux à usage d'habitation, mais aussi les locaux industriels et commerciaux (1ere civ, 26 mars 1996, bull. civ, n°149).

La Troisième chambre civile avait en revanche, semble-t-il, fait preuve de plus de prudence sur cette question (3e civ, 6 novembre 1996, pourvoi n°95-11.010 ¹, voir notamment le commentaire de Philippe Malinvaud et Bernard Boubli, " Les ouvrages industriels sont-ils des ouvrages au sens de l'article 1792 du code civil ? ", RD imm. 1997, n°1, p.84).

De plus, par un arrêt du 30 mars 1994, la troisième chambre civile de la Cour avait admis que des travaux réalisés sur un ouvrage existant puissent relever de la garantie

¹ Contrairement à la Première chambre civile, la Troisième chambre ne s'était pas prononcée sur la question par un attendu de principe. Pour autant cet arrêt est invoqué en doctrine comme révélateur d'une contradiction entre les chambres de la Cour de cassation, la Cour ayant, selon la doctrine, approuvé implicitement la distinction faite par la juridiction du fond entre les ouvrages de bâtiment et de génie civil qui relèvent de la décennale d'une part, et d'autre part les éléments d'équipement industriels qui y échappent ;

décennale (pourvoi n°92-11.996). **L'interprétation retenue était particulièrement extensive** puisque, ultérieurement, la Cour l'avait admis en jugeant que *"dès lors que la technique des travaux de bâtiment mise en œuvre par l'entrepreneur a provoqué des dommages de nature décennale dont les conséquences ont affecté aussi bien la partie nouvelle de la construction que la partie ancienne, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a retenu que le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire mettait à la charge de l'assureur l'obligation de garantir le paiement de la totalité des travaux de réparation nécessaires à la remise en état de l'ouvrage en son entier "* (1ere civ., 29 février 2000, pourvoi n°97-19.143).

Puis l'ordonnance du 8 juin 2005 a substitué le mot **" ouvrage "** à celui de **" bâtiment "**, ce qui aurait eu pour effet d'élargir le champ de la responsabilité décennale².

De plus, l'ordonnance a créé un **article 1792-7** dans le code civil et un **article L.243-1-1 dans le code des assurances**. Désormais tous les ouvrages relèvent de la décennale, exception faite de ceux figurant dans la liste des exclusions de l'article L.243-1-1 du code des assurances et de l'article 1792-7 du code civil.

Les **exclusions de l'article L.243-1-1 du code des assurances sont d'interprétation stricte** (3e civ, 22 juin 2023, pourvoi n°21-10.256 : *" Dès lors qu'il prévoit des exceptions aux obligations d'assurance d'ordre public édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 du code des assurances, [l'article L.243-1-1 du même code] est d'interprétation stricte. Il en résulte qu'un ouvrage non visé à l'article L. 243-1-1 du code des assurances reste soumis à l'obligation d'assurance, serait-il l'accessoire d'un ouvrage qui en est exclu "*).

Le **I de l'article L.243-1-1 du code des assurances** liste des ouvrages de **génie civil** qui sont exclus de l'obligation d'assurance.³

La liste des exclusions est précise, exhaustive et limitative.

Les 1er et 2 ème alinéas correspondent à deux listes d'ouvrages distincts.

S'agissant du **1^{er} alinéa**, il exclut des obligations d'assurance certains ouvrages ainsi que leurs éléments d'équipement. Tandis que le **2 ème alinéa** prévoit que les ouvrages ou équipements qu'il liste retombent dans l'obligation d'assurance s'ils sont accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

² Albert Caston, *" La responsabilité des constructeurs "*, Le Moniteur 6e éd., §1241 et §1263, p.490 et p.494;

³ I.-Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, **les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides**, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance**.

Les ouvrages figurant dans la **1^{ère} catégorie** sont systématiquement exclus de l'obligation d'assurance, **l'exclusion est absolue** et s'étend aux éléments d'équipement.

Ceux figurant dans la **2^{ème} catégorie** ne sont exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire que s'ils ne constituent pas un accessoire à un ouvrage soumis lui-même à une assurance obligatoire. **L'exclusion est relative.**(Ccass 3^{ème} 22 juin 2023 n° 21-10.256).

En application de l'article **L.243-1-1 I précité**, **les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides sont exclus des obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 de ce code.** Les ouvrages de production, de stockage et de distribution d'énergie en sont également exclus.

Plusieurs auteurs en doctrine considèrent que les fermes solaires, édifices dont la seule fonction est de produire de l'énergie, constituent un ouvrage de production d'énergie au sens de l'article L.243-1-1 précité et doivent donc être exclus du champ de la décennale ⁴.

S'agissant d'une usine d'ammoniaque, on pourrait se demander si elle ne constituerait pas un ouvrage de stockage et de traitement de fluides au sens de l'article L.243-1-1 I précité qui n'est pas visé dans le mémoire en demande.

Elle relèverait alors du 2^{ème} alinéa et son exclusion de l'assurance obligatoire dépendrait de la qualification de la chaudière et des fours de reforming.

Enfin, dans un **II, l'article L.243-1-1 du code des assurances** dispose: « II.-Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

3 - 2 Les sources d'inspiration de l'article L.243-1-1 c. assur.

Le rapport rendu par la **commission Périnet-Marquet en 1998** sur le champ d'application de l'assurance construction, et qui a été une source d'inspiration de la réforme du 8 juin 2005, a fait état des **difficultés que soulève une définition positive de l'ouvrage de génie civil**. Il rapportait notamment que *" la notion de génie civil, en elle-même, n'est pas davantage utilisable dans la mesure où, depuis 1978, de nombreuses circulaires se sont essayées sans succès réel à la cerner de manière indiscutable (celle du 5 avril 1979 indique d'ailleurs que le terme génie civil, communément utilisé par les maîtres d'ouvrage par référence à la destination des ouvrages plus qu'à des techniques particulières de construction recouvre des travaux*

⁴ Voir Pascal Dessuet, " L'impact du Grenelle sur l'assurance construction ", RD imm. 2011, n°1, p.34 ; voir également Claire Jouffrey, " Responsabilités et assurances obligatoires en matière de photovoltaïque ", AJDI 2024, n°12, p.873 ;

appartenant au domaine infrastructure et industrie). Elle est, en effet, une notion fonctionnelle et non juridique sur laquelle les techniciens semblent d'ailleurs, eux-mêmes, en désaccord. L'un des critères les plus exacts, en la matière, serait, sans doute, de prendre en compte l'affiliation respective des entreprises réalisant les travaux, à la Fédération des travaux publics et à celle du bâtiment mais d'évidence un tel critère est trop aléatoire pour pouvoir être juridiquement pris en compte. ". Il proposait donc de retenir une définition négative des ouvrages de génie civil, à travers une liste d'exclusion, en précisant qu' " établir une liste d'exclusion aboutit, a contrario, à inclure implicitement dans le champ d'application de l'assurance construction tous les ouvrages n'y étant pas expressément mentionnés " (RD imm. 1998, n°1, p.1, §67 à 87).

Cette proposition d'une définition négative a été retenue par le législateur.

Cherchant à déterminer les ouvrages exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire, le rapport indiquait que " **deux catégories d'ouvrages, bien différentes, sont habituellement rassemblées sous le terme " génie civil "** ", comme le montrent la circulaire de 1979 et le projet de liste de 1996 : **les ouvrages d'infrastructure et les autres.** [...] *Les autres ouvrages de génie civil constituent un ensemble plus disparate, regroupant le génie civil industriel comme les centrales électriques, les unités de stockage, les stades et les piscines non couvertes. Toute approche catégorielle est, à leur égard, insatisfaisante. Les méthodes de réalisation et les problèmes techniques n'ont rien de commun entre le petit stade rural et le grand [Etablissement 1], entre la patageoire d'un jardin public et la piscine olympique, entre une centrale nucléaire et une micro-centrale hydraulique. Il ne paraît donc pas opportun de soumettre au même régime des ouvrages portant le même nom mais de nature, en fait, différente. Seule l'importance de l'ouvrage peut être un critère satisfaisant d'exclusion en la matière. Cette quantification étant, elle-même, délicate, le plus simple serait de n'exclure du champ de l'assurance construction que des ouvrages d'un coût supérieur à un chiffre donné. Ce chiffre pourrait être fixé par décret pris après avis de la commission technique de l'assurance "* (§79 à 81).

Le rapport ajoute ensuite que ce seuil " doit être suffisamment haut pour que seuls des maîtres d'ouvrage d'une puissance économique certaine soient exclus du champ d'application de l'assurance obligatoire " (§86).

3 - 3 Des applications jurisprudentielles différenciées

S'agissant du I de l'article L.243-1-1 du code des assurances, dans un arrêt du 9 juin 2010, la troisième chambre civile de la Cour s'est prononcée sur une **installation servant à alimenter en énergie une usine** (pourvoi n°09-12.288). Plus précisément, il s'agissait d'un système de membrane posé sur un feutre, lui-même reposant sur la craie franche tassée, une autre bâche dite couverture étant placée en partie haute pour **capter et récupérer le gaz** provenant de la dégradation bactériologique de la matière organique des effluents déversés dans le bassin de rétention, ce gaz ainsi capté servant à alimenter l'usine en énergie. Des désordres affectant le bassin de rétention étant apparus, engendrant un risque de pollution de la nappe phréatique, l'usine avait fait l'objet d'une mesure d'urgence par arrêté préfectoral et avait cessé de fonctionner. Le pourvoi principal reprochait aux juges du fond d'avoir retenu l'application de la garantie décennale. Il faisait valoir dans un moyen unique qu' " en écartant le

moyen tiré de l'existence de simples travaux de génie civil destinés à assurer l'étanchéité du bassin et en disant ces travaux soumis à l'assurance obligatoire sans caractériser l'existence d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.241-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige ". La Cour de cassation écarte le moyen au motif que les constatations de la cour d'appel sur la construction en cause, à savoir sa constitution technique et le système assurant son étanchéité, lui permettait d'en déduire que les travaux réalisés faisaient appel aux techniques de travaux de bâtiment soumis à assurance obligatoire.

S'agissant d'un grand aquarium comprenant cent-vingt bassins, la Cour de cassation a écarté un moyen reprochant à la juridiction du fond d'avoir appliqué la garantie décennale alors que cette dernière, selon le pourvoi, avait constaté que **les travaux sortaient des ouvrages habituels de construction**. Le moyen est écarté au motif que la société n'avait pas "*dans ses conclusions d'appel, soutenu que les ouvrages réalisés par l'assuré n'étaient pas de technique courante, le moyen [était ainsi] nouveau, mélangé de fait et de droit*" (3e civ., 9 juin 2004, pourvoi n°02-20.292).

S'agissant du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances⁵, il exclut des obligations d'assurance les travaux réalisés sur un ouvrage existant, sauf lorsqu'il y a incorporation totale dans l'ouvrage et indivisibilité technique entre l'existant et le neuf.

Par un arrêt de la troisième chambre civile du 26 octobre 2017 (pourvoi n°16-18.120), la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L.243-1-1 II du code des assurances ne sont pas applicables à un élément d'équipement installé sur existant. Elle a également admis, par arrêt du 15 juin 2017, que la garantie décennale pouvait jouer peu important que les éléments d'équipement soient dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, pourvu qu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination (pourvoi n°16-19.640), et pourvu qu'ils soient destinés à fonctionner (3e civ., 13 juillet 2022, pourvoi n°19-20.231).

Elle est cependant récemment revenue sur sa jurisprudence de 2017 par un arrêt du 21 mars 2024 (pourvoi n°22-18.694)⁶. Dans cet arrêt de revirement (pourvoi n°22-18.694)⁷, l'élément d'équipement en cause était un insert de cheminée.

⁵ II.-Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

⁶ Si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs. (sommaire)

⁷ "18. Elle juge désormais que, si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs (3 Civ., 21 mars 2024, pourvoi n° 22-18.694, publié).

19. Pour condamner la société Axa France à payer à la société Suravenir assurances une certaine somme, l'arrêt retient que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur

Par un **arrêt du 30 mai 2024**, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, **au visa de l'article L.243-1-1 II du code des assurances**, que **les conditions d'incorporation totale dans l'ouvrage et d'indivisibilité technique entre l'existant et le neuf sont cumulatives**, ajoutant que " *les dommages subis par l'ouvrage existant ne sont pas garantis lorsque c'est l'ouvrage neuf qui vient s'y incorporer* " (**pourvoi n°22-20.711**). Dans cette affaire, la Cour d'appel avait retenu l'application de la garantie décennale pour des travaux de remplacement des tuiles de la couverture d'une maison d'habitation. Elle avait jugé que " *les désordres affectant la toiture porte[nt] atteinte à sa solidité et rende[nt] l'immeuble impropre à sa destination, sans que leur cause ne réside dans la charpente préexistante elle-même. Néanmoins, la couverture installée sur la charpente forme avec elle un tout indivisible pour constituer la toiture* ". L'arrêt est cassé au motif qu'" *en se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi l'ouvrage existant s'incorporait totalement dans l'ouvrage neuf, ni en quoi ils étaient techniquement indivisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ". La juridiction du fond ne pouvait se contenter, comme elle l'a fait, de constater une indivisibilité entre l'existant et le neuf. Elle devait vérifier chacune des deux conditions, en caractérisant chacune de manière circonstanciée. **Cet arrêt s'inscrit dans un mouvement de rétrécissement du champ de la garantie décennale, avec un degré d'exigence resserré.**

Sur une éventuelle **qualification d'élément d'équipement**, la Cour de cassation s'est prononcée sur une centrale frigorifique installée dans une usine, comprenant des chambres froides et des appareils techniques divers reliés entre eux par un réseau de canalisation traversant les cloisons et fixés à une ossature métallique. La Cour d'appel avait, " *compte tenu de son importance et de sa technicité* ", qualifié cette installation d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil. Le pourvoi principal faisait notamment valoir que les équipements industriels ne relèvent pas en principe de la garantie décennale et que les travaux réalisés ne constituaient pas des travaux de construction mais de simples travaux de pose. De même, le pourvoi incident faisait valoir que " *les désordres affectant des éléments d'équipement industriel ne peuvent relever de la garantie décennale que s'ils constituent un ouvrage de nature immobilière ou la mise en œuvre d'une construction immobilière au sens de l'article 1792 du code civil* ".

Par arrêt du 17 décembre 2020, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué aux motifs que " *l'installation atteinte de désordres ne relevait pas des travaux de construction faisant l'objet de la garantie légale* " (pourvoi n°19-14.374).

Dans un arrêt du 12 novembre 2014, la troisième chambre civile de la Cour s'est prononcée sur une cuisinière reliée au conduit de fumée par un tuyau de raccordement.

existants, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

20. Il en déduit que la responsabilité de la société Desbois est susceptible d'être recherchée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, dès lors que les travaux concernant le poêle ont conduit à l'incendie et ont rendu l'immeuble impropre à sa destination.

21. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés”;

Pour écarter le moyen elle a jugé qu' "*ayant retenu que les travaux exécutés ne constituaient pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil et que le tuyau de raccordement et la hotte n'étaient que des éléments d'équipement de la cuisinière, la cour d'appel en a exactement déduit que la garantie décennale ne pouvait s'appliquer* " (pourvoi n°12-35.138).

Dans ces arrêts, les installations pour lesquelles la qualification d'élément d'équipement était envisagée avaient toutes une fonction thermique, comme c'est le cas dans l'affaire qui nous occupe, l'unité de production d'ammoniaque étant constituée de fours reforming, chaudière à gaz et gaine de liaison et pouvant, selon la société Dominion Global France, être déplacée (p.22 des conclusions récapitulatives d'appel). Il était dès lors possible de **se demander si l'unité de production d'ammoniaque ne devait pas être qualifiée d'élément d'équipement de l'usine.**

La qualification d' "*élément d'équipement de l'ouvrage*" a également été envisagée pour des matériaux garnissant une construction. Par **arrêt du 13 février 2020**, la troisième chambre civile s'est prononcée sur la qualification d'un **enduit de façade** (pourvoi n°19-10.249). La Cour d'appel avait retenu l'application de la garantie décennale au motif que "*l'enduit litigieux, auquel sa composition confère un rôle d'imperméabilisation, [...] constitue un élément d'équipement*". Contestant cette qualification, le demandeur au pourvoi faisait notamment valoir que "*la pose d'un enduit, qui constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité, ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation*". La Cour de cassation a cassé l'arrêt après avoir rappelé qu' "*en application de [l'article 1792 du code civil], un enduit de façade, qui constitue un ouvrage lorsqu'il a une fonction d'étanchéité (3e civ., 4 avril 2013, pourvoi n°11-25.198, bull.2013, III, n°45), ne constitue pas un élément d'équipement, même s'il a une fonction d'imperméabilisation, dès lors qu'il n'est pas destiné à fonctionner*".

Plus récemment, pour casser un arrêt ayant retenu que "*la garantie de l'assureur en responsabilité décennale est étendue aux existants qui ne constituent pas les ouvrages à la réalisation desquels l'entrepreneur a contribué et qui en sont indissociables*", la Cour de cassation a jugé, au visa de l'article L.243-1-1 du code des assurances, qu' "*un enduit de façade n'est pas techniquement indivisible de l'ouvrage existant sur lequel il est posé* " (**3e civ., 16 février 2022, pourvoi n°20-20.988**).

Sa position semblait cependant plus nuancée dans un arrêt du 18 janvier 2006. La troisième chambre civile de la Cour de cassation avait jugé : "*attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la mise en place du revêtement, dont le produit employé et la technique de mise en œuvre n'avaient entraîné aucune atteinte ou modification sur la surface existante, avait été réalisée sur un ouvrage déjà achevé, la cour d'appel en a exactement déduit, que cette installation ne faisait pas l'objet de la garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans, laquelle ne concerne pas les éléments d'équipement dissociables adjoints à un ouvrage existant* ", pourvoi n°04-17.888). Cet arrêt est cependant plus ancien et la responsabilité était recherchée sur un autre fondement, celui de la garantie de bon fonctionnement

4 - En l'espèce, pour écarter la qualification d'ouvrage de génie civil, la Cour d'appel a jugé que " *l'ouvrage ne relève pas non plus du génie civil, qui se caractérise par la conception et la réalisation d'ouvrages d'infrastructures incluant les bâtiments lorsque ceux-ci, par leur conception structurelle ou leur architecture, ou encore leur impact sur la collectivité, sont exceptionnels* ". Ces seuls éléments ne sont pas de nature à justifier le refus d'appliquer l'article L.243-1-1 I du code des assurances, le législateur ayant retenu une définition négative du génie civil à travers une liste des ouvrages exclus, laquelle est d'interprétation stricte (cf supra).

De plus, il ressort de l'arrêt attaqué que le site de [Localité 5], sur lequel se trouve l'unité de production d'ammoniaque, est classé " Seveso seuil haut ", ce qui signifie qu'un accident sur le site industriel entraînerait des conséquences immédiates et graves pour le personnel, pour la population résidant à proximité du site et pour l'environnement⁸.

Il ne fait dès lors pas de doute que, contrairement à ce qu'a jugé la cour d'appel, le site de [Localité 5] inclut des bâtiments susceptibles d'avoir un impact d'ordre exceptionnel sur la collectivité ainsi que sur l'environnement en général.

Toutefois, le refus d'appliquer l'article L.243-1-1 du code des assurances n'est pas contesté par les parties. Les débats portent sur la seule qualification d'élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle.

Au cas présent, le pourvoi reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si la vocation exclusivement professionnelle de l'unité de production d'ammoniaque ne conduisait pas à exclure la garantie décennale. **Ce reproche suppose d'envisager au préalable la qualification d'élément d'équipement pour l'unité de production d'ammoniaque elle-même, et non pas seulement pour le revêtement réfractaire.** Ce reproche se retrouve dans les développements de la société Dominion Global France (voir p.22-23 du mémoire ampliatif ⁹). **Ainsi compris, le moyen reprocherait alors une double omission :**

- une première omission tenant à restituer leur exacte qualification aux faits,

⁸ En cas d'accident, les effets peuvent être thermiques, toxiques ou de surpression (projection de débris résultant d'une explosion, propagation d'un nuage gazeux dont la toxicité dépend des substances utilisées sur le site, risques de brûlures de la peau et des voies respiratoires des personnes exposées, risques de lésions aux tympans ou aux poumons, etc.). Par exemple, l'explosion de nitrate d'ammonium sur le site AZF à [Localité 1] le 21 septembre 2001 a entraîné la mort de 31 personnes, environ 2 500 blessés, outre des dégâts matériels. Voir le site <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques-directive-seveso-loi-risques>;

⁹ "les travaux qui portent sur un four et une chaudière, c'est-à-dire sur des éléments d'équipement [...] Et ce four industriel est incontestablement un élément d'équipement. [...] A supposer que l'on admette que les travaux entrepris puissent relever de la qualification d'ouvrage, et à supposer également que les briques réfractaires ne constituent pas un élément d'équipement, il n'en reste pas moins que les travaux portaient bien sur des éléments d'équipement d'un ouvrage constitué par l'usine de [Localité 5], à savoir une chaudière gaz, deux fours reforming et la gaine de liaison entre la chaudière gaz et la post-combustion, le tout constituant une unité de production à vocation industrielle";

- et une seconde omission tenant au caractère exclusivement professionnel de l'élément d'équipement ainsi qualifié.

En défense, la société Borealis Chimie fait notamment valoir que le moyen doit être déclaré irrecevable comme étant nouveau.

En application de l'article 12 du code de procédure civile, il incombe au juge de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits.

Le juge est également tenu de vérifier les conditions d'application du texte dont il retient l'application.

La responsabilité prévue à l'article 1792 du code civil ne peut être retenue qu'en présence d'un "ouvrage" au sens de l'article précité. Cet « ouvrage » se définit, depuis l'ordonnance du 8 juin 2005, de manière négative. Cette qualification ne peut être retenue qu'à la condition que les articles 1792-7 du code civil et L.243-1-1 du code des assurances ne soient pas applicables.

Le juge doit donc rechercher au besoin d'office si les faits qui lui sont soumis ont été correctement qualifiés par les parties, c'est-à-dire si l'installation en cause ne peut être qualifiée d'élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle ni constituer l'un des ouvrages de génie civil visés par le législateur à l'article L. 243-1-1 du code des assurances. Cette recherche est indispensable pour la mise en oeuvre de la règle de droit qu'il applique.

Cette recherche peut d'autant plus être attendue du juge que, au regard de l'incertitude qui entoure la notion d'"ouvrage"¹⁰, les parties peuvent légitimement se tromper lorsqu'elles qualifient les faits.

Il ressort de la lecture des conclusions récapitulatives d'appel de la société Dominion Global France que cette dernière avait contesté la qualification d'"ouvrage" au sens de l'article 1792 du code civil, qu'elle invoquait l'application de l'article 1792-7 du code civil (voir p.23) et faisait ainsi valoir que la qualification d'élément d'équipement devait être retenue. De plus, elle exposait qu' "En l'espèce l'unité HN3 est uniquement constituée d'une tôle métallique fixée par des rivets au sol dans laquelle circule des gaz chauffés à très haute température. Cette dernière peut être déplacée dans l'enceinte de l'usine ou d'une usine à une autre en l'état. Il ne s'agit aucunement d'un ouvrage, mais d'un outil de production" (p.22).

Dès lors la Cour d'appel devait s'interroger sur la qualification d'élément d'équipement, non seulement pour le revêtement réfractaire, comme elle l'a fait, mais aussi pour l'unité de production HN3 elle-même.

Après avoir retenu que les composants utilisés lors de la rénovation du revêtement réfractaire " font indissociablement corps avec l'usine de [Localité 5], que les travaux réalisés constituaient une opération de restauration lourde " qu'ils ne sauraient être

¹⁰ Voir les développements dans l'avis rendu dans le pourvoi n°23-22.955, évoqué à la même audience;

assimilables à des travaux de simple maintenance ", et que le revêtement réfractaire a une fonction d'isolation thermique, la cour d'appel de Paris a jugé qu' " *il s'ensuit que le revêtement de briques réfractaire litigieux ne saurait constituer un simple élément d'équipement relevant de l'article 1792-7 du code civil. La cour n'examinera dès lors pas le moyen opposé par la société Dominion Global France et la SMABTP tenant à la vocation exclusivement professionnelle de l'équipement "*.

La motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas de faire ressortir que la qualification d'élément d'équipement a été envisagée pour l'unité de production elle-même.

Par suite, n'ayant pas envisagé la qualification d'élément d'équipement pour l'unité de production HN3, la Cour d'appel ne s'est pas interrogée sur le caractère exclusivement professionnel de l'unité HN3.

Au regard de la jurisprudence précitée, des installations ayant une fonction thermique, comme c'est le cas de l'unité HN3, ont pu recevoir la qualification d'élément d'équipement à vocation exclusivement professionnelle.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-7 du code civil.

Enfin, mais le moyen ne porte pas sur ce point, en excluant la qualification de « *génie civil* », la cour d'appel s'est nécessairement fondé sur l'article L.243-1-1 du code des assurances sans le viser directement et sans s'interroger sur les exclusions qu'il prévoit et dans lesquelles pourrait s'inscrire l'unité de production d'ammoniaque qui a dû être interrompue.

Aussi, il nous semble que la cour d'appel, qui a écarté tant l'application de l'article 1792-7 du code civil que la qualification d'ouvrage de « génie civil » sans examiner, alors qu'il le lui avait été demandé, la vocation exclusivement professionnelle des travaux ainsi que de l'existant et qui n'a pas cherché à déterminer si les exclusions de l'article L.243-1-1 du code des assurances et de l'article 1792-7 du code civil pouvaient recevoir application, a violé les textes susvisés.

Avis de cassation sur les trois premières branches du moyen.

Une cassation pourrait également intervenir sur la quatrième branche du moyen.